

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

Boulevard Gabriel Péri
ZI du Moulin II
76410 Tourville-la-Rivière

Références : UDRD.2024.04.R.25

Code AIOT : 0005801253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Boulevard Gabriel Péri - ZI du Moulin II - 76410 Tourville-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un exercice inopiné portant sur le plan d'opération interne de l'entreprise à des heures non ouvrées réalisé conjointement avec le SDIS76.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Boulevard Gabriel Péri - ZI du Moulin II - 76410 Tourville-la-Rivière
- Code AIOT : 0005801253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BOLLORE LOGISTICS est une entreprise de transport et de logistique à dimensionnement international. L'entrepôt de Tourville-la-Rivière est divisé en 3 cellules, l'activité est classée de SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.6.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste de produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 18 avril 2024, l'inspection des installations classées accompagnée du SDIS 76 s'est rendue devant l'entrepôt classé SEVESO seuil haut de BOLLORE LOGISTICS afin de déclencher, à 21h40, un exercice d'incendie dans une cellule de l'installation. Le choix de ce scénario a visé à évaluer les capacités de l'exploitant à gérer ce type d'évènement en horaires non ouvrés avec l'intervention d'une astreinte. L'exercice ainsi réalisé a permis de constater une série de points forts et d'axes d'améliorations reprise dans le présent rapport.

L'inspection des installations classées a formulé à l'exploitant une demande de mise à jour de son plan d'opération interne (POI) avant le 31 octobre 2024. Celui-ci devra notamment être enrichi des moyens matériels et humains pour mener les premiers prélèvements environnementaux ainsi que autant que possible de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Enfin, l'exploitant veillera à réaliser un exercice POI commun avec l'entreprise voisine SNME comme le prévoit l'article 7.6.2.1 "Plan d'opération interne" de son arrêté préfectoral du 13 mars 2019. La durée séparant 2 exercices consécutifs de ce type ne devant pas excéder 2 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.
Constats : Lors de la visite d'inspection effectuée en dehors des horaires d'ouverture de l'entrepôt, l'inspection des installations classées, accompagnée du SDIS76, a procédé à une simulation d'incendie dans une cellule de l'entrepôt classé SEVESO seuil haut afin d'évaluer la rapidité d'intervention de l'exploitant en horaires non ouvrés et ses capacités à gérer ce type d'évènement. Le scénario prévoyait un défaut au niveau du déclenchement de l'extinction automatique. Dans le cadre de l'élaboration de son POI, l'exploitant a mis en place un système d'astreinte dont les employés missionnés ont pour objectif d'accueillir les services de l'État en cas d'accident. Il est primordial que cette astreinte se mobilise rapidement en plus de disposer d'une parfaite connaissance des installations et des consignes d'intervention, puisque c'est sur elle que repose la gestion des premières minutes d'un potentiel accident. Sur cette base et suite à l'exercice inopiné objet du présent rapport, l'inspection des installations classées formule les observations suivantes : Points forts : 1. l'agent d'astreinte rencontré dispose de bonnes connaissances sur la procédure d'alerte interne ; 2. il dispose de tous les accès au site ; 3. il sait où trouver les premières informations à communiquer aux unités d'intervention, comme l'état des stocks ou la localisation du sinistre ; 4. l'état des stocks daté de la veille est disponible sous format détaillé et simplifié aux fins de communication ; 5. mobilisation de la chaîne hiérarchique.

Pistes d'amélioration :

1. améliorer la formation de l'astreinte sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention (connaître les dangers que représente chaque cellule, connaître la procédure et la localisation du déclenchement manuel de l'extinction de l'entrepôt) ;
2. vérifier qu'a bien été mise en place une fiche d'intervention rapide en entreprise (FIRE) à jour des poteaux incendie disponibles et des accès au site en lien avec le SDIS76 et informer le personnel de son existence ;
3. améliorer les procédures de contact des services de l'état : lister les services à contacter obligatoirement (SIRACED-PC notamment), rendre les numéros d'appels plus lisibles et les mettre à jour (astreinte DREAL notamment) ;
4. disposer de la dernière version à jour du plan d'opération interne dans le local prévu à la gestion de crise ;
5. décrire dans une procédure l'activation manuelle de l'éclairage du site ;
6. renseigner dans l'état des stocks les mentions de danger des produits stockés ;
7. s'assurer de la lisibilité des plans de désenfumage présents dans les cellules ;
8. multiplier les plans d'intervention plastifiés à destination du SDIS76 ;
9. enrichir les fiches réflexe de la vérification de la fermeture automatique de la vanne de rétention du site. Il conviendra de vérifier le bon asservissement de cet équipement lors du prochain contrôle périodique de la détection incendie.
10. Mener une réflexion pour réduire au maximum le délai d'arrivée du personnel Bolloré sur site

Demande n° 1 : sur la base des améliorations proposées et de l'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019, l'exploitant doit procéder à la mise à jour de son plan d'opération interne (POI) avant le 31 octobre 2024. La mise à jour du POI intégrera notamment la mise à jour des contacts et une amélioration de leur lisibilité, la solution de repli vers une société voisine, l'ajout de fiches réflexes par scénarios de phénomène dangereux identifiés dans l'étude de danger, l'intégration des procédures liées aux premiers prélèvements environnementaux et équipements disponibles (sujet traité dans la suite du présent rapport) et autant que possible les produits de décomposition des fumées (ces 2 derniers sujets étant traités dans la suite du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration au POI

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

[...]

« Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 »

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de la précédente visite du 02 juin 2023, l'inspection des installations classées indiquait dans son rapport que *"l'exploitant a transmis le 05 juin 2023 par courrier électronique la dernière version de son plan d'opération interne daté de novembre 2022. Il veillera dans la future mise à jour à modifier les contacts de la DREAL et à intégrer les éléments décrits dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014.*

L'exploitant doit à présent achever sa réflexion sur les attendus de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014. Cet article fera l'objet d'un nouveau point d'étape lors de la prochaine visite d'inspection."

Au cours de la visite, objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur les moyens (matériels et humains) dont il disposait pour mener à bien les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident. Celui-ci n'a pas été en mesure de présenter d'équipement ou d'organisation spécifique en réponse à cette prescription. En revanche, il dispose d'un contrat avec un prestataire pour le pompage éventuel des eaux d'extinctions incendie réceptionnées dans les bassins de rétention du site. Durant la simulation d'incendie (à 23h30), l'exploitant a tenté en vain de contacter ce prestataire.

Demande n° 2 : la prestation de pompage des eaux issues d'un potentiel incendie doit pouvoir être réalisée à n'importe quelle heure, de la journée comme de la nuit afin de libérer les rétentions en cas d'incendie prolongé. À ce titre, l'exploitant doit s'assurer que son contrat couvre cette prestation et détenir un numéro d'astreinte 24h/24 pour une intervention dans les meilleurs délais.

L'exploitant mettra à jour en conséquence son plan d'opération interne <u>avant le 31 octobre 2024</u> .
Demande n° 3 : comme indiqué au premier point du présent rapport et aux vues de toutes les recommandations issues de l'exercice objet de ce rapport, l'exploitant doit à présent mettre à jour son POI <u>avant le 31 octobre 2024</u> . Celui-ci devra intégrer en conséquence les éléments portant sur les premiers prélèvements environnementaux listés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et au i) de l'annexe V du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Liste de produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration au POI
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Durant la simulation d'incendie, l'exploitant a précisé ne pas être en capacité de déterminer les produits de décomposition issus de la cellule désignée comme en feu par l'exercice. Il a indiqué être en discussion avec un bureau d'étude pour mener à terme ce travail de caractérisation. Par courrier électronique du 24 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection ses divers échanges avec un bureau d'étude pour la caractérisation des produits de décomposition potentiellement émis par son site en cas d'incendie. Les échanges portaient au 25 mars 2024 sur une demande d'accompagnement de l'exploitant auprès du bureau d'étude dont un mail de relance du 22 avril pressait de formuler une offre financière. La recherche des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est une prescription opposable à l'exploitant pour tout réexamen d'étude de dangers (EDD) à compter du 1er janvier 2023. La dernière notice de réexamen EDD ayant été remise le 17 mai 2022, cette prescription ne s'appliquait pas alors. La prochaine échéance de remise de cette notice étant fixée au 30 avril 2027, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie devra être adressée au préfet <u>au plus tard le 30 juin 2025</u>. Commentaire de l'inspection n° 1 : l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de progresser rapidement dans la caractérisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Toute avancée en la matière devra permettre d'enrichir son plan d'opération interne en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite